

Extrait du registre
des Délibérations du Conseil Communautaire

Le 30 juin 2025 à 18h30, le Conseil communautaire, régulièrement convoqué le 24 juin 2025, s'est réuni en séance publique ordinaire au siège de la Communauté de communes, salle du Conseil communautaire, 47 rue Sainte Barbe à Bozel sous la présidence de Monsieur Thierry MONIN.

Nombre de conseillers en exercice	27	Date de la convocation	24/06/2025
Quorum	1	Date de publication de la convocation	24/06/2025
Nombre de conseillers présents	15	Secrétaire de séance	Florence SURELLE
Nombre de conseillers représentés	1		
Nombre de conseillers votants	16		

NOM – PRÉNOM	Présent	Absent	Donne pouvoir à
PULCINI Sylvain	x		
DURAZ Jean-Louis	x		
ROSSI Sandra		x	
VESSILLER Yvan	x		
APPOLONIA Jenny		x	
PIDEIL Bruno	x		
LE SOURD Dominique	x		
RUFFIER-LANCHE René		x	
SOUVY Florian	x		
PACHOD Jean-Yves		x	
CHAPUIS Dominique	x		
CHEDAL-BORNU Jean-François	x		
RUFFIER-LANCHE Jean-Luc	x		
GARCIN Alice		x	
MONSENEGO Isabelle		x	
BELLEVILLE Jean-Marc		x	
BLANC Gabriel	x		
BENOIT Jean-René		x	
MONIN Thierry	x		
ETIEVENT Alain	x		
SCHILTE Michèle		x	Thibaud FALCOZ
FALCOZ Thibaud	x		
SURELLE Florence	x		
DRAVET Roland	x		
EYNARD-VERRAT Alain		x	
BLANC Martine		x	
ROLLAND Alexis		x	

Suite à l'absence de quorum constatée le 23 juin 2025, et conformément aux dispositions des articles L.2121-17 et L5211-1 du code général des collectivités territoriales, le Conseil peut valablement délibérer sans condition de quorum.

REÇU EN PREFECTURE

le 02/07/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-073-200040798-20250630-CC300625_19

Délibération n°2025-035

Objet : Adoption du règlement de collecte des déchets

Rapporteur : Thierry MONIN, Président

Exposé des motifs

Conformément à l'article L51214-16 du code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes Val Vanoise exerce de plein droit au lieu et place des communes membres la compétence "Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés".

L'article L5211-9-2 du même code prévoit le transfert automatique des attributions permettant de réglementer la collecte des déchets ménagers au Président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent.

Ainsi, le Président de la Communauté de communes Val Vanoise est compétent pour réglementer ladite compétence et propose au Conseil d'adopter le règlement suivant. Ce dernier a notamment pour objectif de :

- Définir les déchets et producteurs concernés par le service public de collecte,
- Présenter les différentes collectes (points d'apport volontaire, déchetteries, collectes spécifiques), et définir les conditions et les modalités de celles-ci,
- Décrire les actions de médiation et de prévention entreprises par le service,
- Guider l'usager sur les bonnes pratiques en matière de gestion des déchets,
- Expliquer les modalités de financement du service public de collecte des déchets,
- Informer sur les infractions et sanctions encourues en cas de non-respect du règlement.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/197/SPA du 18 avril 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes Val Vanoise,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le règlement de collecte des déchets tel que présenté

DIT que le règlement de collecte des déchets entre en vigueur à compter du caractère exécutoire de la présente délibération

AUTORISE le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour extrait conforme.

La secrétaire de séance

Florence SURELLE

Le Président

Thierry MONIN



99_DE-073-200040798-20250630-CC3.00625_19

Règlement de la collecte des déchets

REÇU EN PREFECTURE

le 02/07/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-073-200040798-20250630-CC300625_19

Val Vanoise

47 rue Sainte Barbe - 73350 Bozel

Tél. : 04 79 55 03 34 - Mail : info@valvanoise.fr

SOMMAIRE

Préambule	3
Chapitre 1 - Le service public de collecte des déchets	4
Article 1 - Les déchets des ménages et déchets assimilés	4
Article 2 - Les différents flux	4
Article 3 - Organisation de la collecte	5
3.1 - La collecte en point d'apport volontaire	5
3.2 - Les modalités de collecte	5
3.3 - Les règles de dépôt	5
3.3.1 - Règles générales	5
3.3.2 - Les déchets alimentaires	6
3.3.3 - Les cartons	7
3.4 - La collecte d'événements ponctuels	7
3.5 - Expérimentations et évolutions du service	7
Chapitre 2 - Les déchetteries	8
Article 1 - Conditions générales d'accès	8
Article 2 - Jours et horaires d'ouverture	9
Article 3 - Déchets refusés pour tous les usagers	9
Article 4 - Réemploi d'objets usagers	10
Article 5 - Déchets des particuliers et des collectivités	10
5.1 - Conditions d'accès des particuliers et collectivités	10
5.2 - Quantité des déchets des ménages acceptés pour les particuliers et collectivités	11
5.3 - Nature des déchets des ménages acceptés pour les particuliers et collectivités	11
Article 6 - Déchets des professionnels	12
6.1 - Conditions d'accès	12
6.2 - Déchets refusés	13
6.3 - Quantité et nature des déchets acceptés pour les professionnels	13
6.3.1 - Précisions sur les déchets pyrotechniques	15
6.3.2 - Les déchets de venaison	15
6.4 - Traçabilité	15
6.5 - Facturation	16
Article 7 - L'agent de déchetterie	16
Article 8 - Comportement des usagers	16
Article 9 - Responsabilité des usagers	18
Article 10 - Protection des données personnelles	18
10.1 - Cartes d'accès aux déchetteries	18
10.2 - Système d'alarme et de surveillance des déchetteries	18
Chapitre 3 - Sanctions	19
Chapitre 4 - Exécution du règlement de collecte	20
Annexes	21
Annexe 1 - Règlement d'utilisation des cartes d'accès de déchetterie	21
Annexe 2 - Focus sur les déchets diffus spécifiques	23

REÇU EN PREFECTURE

le 02/07/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-073-200040798-20250630-CC300625_19



Préambule

En application de l'article L5214-16 I du code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes Val Vanoise (ci-après « Val Vanoise ») exerce, en lieu et place des communes membres, la compétence « *collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés* ». Elle assure en régie les missions de collecte et adhère au Syndicat Mixte Savoie Déchets pour la partie traitement. En complément, Val Vanoise assure aussi la gestion des déchetteries.

Conformément à l'article L541-2 du code de l'environnement « *tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers* ».

Avec son service public de gestion des déchets et des déchetteries, Val Vanoise décharge les usagers de la plus grande partie des obligations liées à leurs déchets et donc de leur responsabilité. Ils ne sont ainsi tenus qu'à une seule obligation : **respecter les dispositions du présent règlement.**

Val Vanoise n'assure pas la collecte et le traitement des déchets qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, nécessiteraient la mise en place de sujétions techniques particulières non prévues par le présent règlement.

Vu l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux compétences des communautés de communes,

Vu l'article R.2224-26.-I. du Code général des collectivités territoriales relatif à l'obligation de fixer les modalités de collecte des différentes catégories de déchets,

Vu l'article L.5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales prévoyant le transfert automatique du pouvoir de réglementation en matière de collecte des déchets ménagers au Président de l'EPCI compétent,

Vu les articles L.541-1 et suivants et R 541-7 et suivants du Code de l'environnement relatifs à la prévention et la gestion des déchets,

Vu la directive cadre européenne 2008/98/CE transposée par l'ordonnance n°2010-1579 du 17 décembre 2010,

Vu la loi Grenelle de l'environnement n°2009-967 du 3 août 2009 et la loi « Grenelle I » ou loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010,

Vu la loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n°2011-828 du 11 juillet 2011 portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets,

Vu le décret n°2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets,

Vu le plan régional de prévention et de gestion des déchets du 19 décembre 2019,

Vu le règlement sanitaire départemental de la Savoie modifié par l'arrêté du 29 octobre 1998,

Vu la recommandation R437 du 13 mai 2008 de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) liée à la collecte des déchets ménagers et assimilés et relative à la sécurité.

Le présent règlement est applicable sur le territoire de Val Vanoise et à toute personne physique ou morale. Il vise à rappeler l'ensemble des règles et dispositions locales relatives au service public de gestion des déchets et aux déchetteries.

REÇU EN PREFECTURE

Le 02/07/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-073-200040798-20250630-CC300625_19



Chapitre 1 - Le service public de collecte des déchets

Article 1 - Les déchets des ménages et déchets assimilés

En vertu de l'article L.541-1-1 du Code de l'environnement, est considéré comme déchet « *toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire* ».

L'article R541-8 du CGCT définit les déchets ménagers comme « *tout déchet, dangereux ou non dangereux, dont le producteur est un ménage* ».

L'article R.2224-23 du Code général des collectivités définit les déchets assimilés comme « *tout déchet, dangereux ou non dangereux, dont le producteur n'est pas un ménage* ». Ils correspondent aux déchets des activités économiques (d'origine artisanale et commerciale) qui, compte tenu de leurs caractéristiques et des quantités produites, peuvent être collectés sans sujétions techniques particulières.

Article 2 - Les différents flux

Tous les déchets non cités ci-dessous ne sont pas pris en charge par le service public de la collecte des déchets (cf. chapitre 2 - les déchetteries).

Les ordures ménagères résiduelles (Omr)

Les ordures ménagères résiduelles sont les déchets collectés en mélange. Sont compris dans la dénomination « *ordures ménagères résiduelles* » :

- La fraction résiduelle des ordures ménagères qui ne fait pas l'objet d'une collecte séparative en vue d'un recyclage ou d'un traitement adapté,
- Les débris de verre ou de vaisselle, balayures et résidus divers, desquels ont été exclus les déchets en matériaux recyclables définis aux paragraphes suivants et les déchets relevant d'un mode de collecte particulier,

Les déchets d'emballages

Il s'agit des déchets faisant l'objet d'une valorisation de matière :

- Les bouteilles et les flacons en plastique : les bouteilles d'eau, de lait, d'huile, flacons de shampooing, de gel douche, bidons de produits d'entretien, etc.
- Les cartons de petite taille (ou pouvant rentrer coupés dans les conteneurs dédiés) et les briques alimentaires, pouvant être introduits sans difficulté par les opercules des conteneurs dédiés, etc.
- Les emballages métalliques : boîtes de conserve, barquettes en aluminium, canettes, bombes aérosols vides, etc.
- Les papiers : papiers de bureau, cahiers, journaux, magazines, enveloppes, catalogue, annuaire, livre, post-it, etc.

Le verre

Les déchets de verre comprennent les bouteilles, bocaux et pots en verre débarrassés des bouchons et couvercles.

Ne sont pas considérés comme déchets de verre car en perturbent le recyclage : les miroirs, vitres, faïence, vaisselle (y compris les verres), porcelaine, ampoules, halogènes et néons.

REÇU EN PREFECTURE

le 02/07/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-073-200040798-20250630-CC300625_19



Les déchets alimentaires

Les déchets alimentaires comprennent les matières organiques biodégradables (hors déchets verts et déchets de jardin), issus de la préparation des repas, restes de repas (déchets carnés, poissons, riz, pâtes, etc.), épluchures de fruits et légumes, marc de café, sachets de thé.

Les cartons

Le carton est un matériau constitué de plusieurs couches de papier utilisé pour la fabrication d'emballages, tels que les caisses, boîtes, etc.

Article 3 - Organisation de la collecte

3.1 - La collecte en point d'apport volontaire

Val Vanoise organise la collecte des déchets sur son territoire via des points d'apport volontaire (PAV). Pour trouver le PAV le plus proche de son habitation, l'utilisateur est invité à consulter le site de Val Vanoise : valvanoise.fr.

En fonction de la saison, certains PAV peuvent être ajoutés ou fermés temporairement. Il en est de même pour tout autre événement (opération de maintenance, manifestation, restriction de circulation, intempéries, chantier, etc.). Chaque usager est invité à s'adapter à ces évolutions.

Val Vanoise, en lien avec les communes et les différents opérateurs du territoire, détermine l'éventuelle évolution du maillage des PAV et les conditions de mise en œuvre.

Les PAV sont systématiquement composés des 3 flux standards : ordures ménagères résiduelles, emballages et verre. Certains bénéficient également du flux cartons et du flux biodéchets.

Les PAV peuvent être constitués de plusieurs types de contenants :

- conteneurs semi-enterrés
- colonnes aériennes
- chalet cartons équipés de bacs roulants,
- compacteur à cartons,
- composteurs.

3.2 - Les modalités de collecte

Les opérations de collecte sont planifiées de 5h30 à 12h30 7/7 en saison hivernale et du lundi au vendredi hors saison. Pendant la saison estivale, des opérations ponctuelles peuvent se dérouler le week-end. Néanmoins, en cas de nécessité, Val Vanoise peut adapter ces horaires.

Les PAV sont équipés de sondes de télémesure permettant de déterminer le niveau de remplissage de chaque conteneur. Les tournées de collecte sont ainsi organisées quotidiennement en fonction des remontées d'informations.

3.3 - Les règles de dépôt

3.3.1 - Règles générales

Un panneau de consignes de tri est présent sur chaque PAV. Il permet à l'utilisateur de disposer des bonnes informations sur les règles de dépôt. **Aucun autre déchet que ceux inscrits sur les panneaux ne doit être déposé.**



99_DE-073-200040798-20250630-CC300625_19



Aucun déchet ne doit être déposé à l'extérieur des contenants. Une vigilance particulière doit être apportée aussi aux petits déchets tombés sur la voie publique (ex : petit bout de plastique, emballage, etc.).

Les conteneurs des ordures ménagères résiduelles sont conçus pour le dépôt de sacs de 50 litres maximum.

Les conteneurs des emballages disposent d'ouvertures spécifiques permettant l'introduction des déchets recyclables sans permettre celle de sacs. Tous les emballages vidés et non lavés sont à déposer en vrac dans les contenants dédiés. Ces ouvertures sont mises en place afin d'éviter des erreurs de tri. Ainsi, il est demandé à chaque usager d'adapter la taille de ses déchets aux dispositifs prévus.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter que les conteneurs soient pleins. Toutefois, en cas de débordement, l'usager est invité à se reporter à un autre PAV.

Tout objet tombé dans un contenant ne pourra pas être récupéré par le service de collecte des déchets.

En cas de chute de neige, il est préférable d'attendre la fin des opérations de déneigement avant de déposer ses déchets.

Si le PAV est en cours de collecte, l'usager reste à distance et attend la fin de l'opération avant de déposer ses déchets.

Chacun est invité à déposer régulièrement ses déchets sans attendre (éviter les stocks tampons).

3.3.2 - Les déchets alimentaires

Pour les déchets alimentaires (biodéchets), Val Vanoise a une stratégie reposant sur 3 axes :

1. **Poursuivre et amplifier le compostage individuel domestique** en mettant à disposition gracieusement, sur demande, 2 composteurs maximum par foyer (capacité de 300 litres chacun). Ces composteurs seront remis aux habitants avec un justificatif de domicile, la signature d'une charte de bonne utilisation et de réception de l'ensemble des conseils techniques lors de la distribution mais aussi après quelques mois d'utilisation.
2. **Poursuivre et amplifier le compostage partagé** en pied d'immeuble ou en jardins pour les usagers en habitat collectif en mettant à disposition gracieusement, sur demande, de la résidence jusqu'à 3 composteurs (capacité de 300 litres chacun). Val Vanoise se charge de l'installation, de l'entretien (uniquement avec les bailleurs sociaux) et de l'accompagnement auprès des usagers.
3. **Implanter des composteurs à proximité de certains PAV** du territoire pour les usagers ne disposant pas de possibilités d'installer un composteur au pied de leur habitation. Un composteur ouvert à tous (sauf pour les professionnels) et dont la gestion est assurée par Val Vanoise (propreté, incorporation broyats, vidage, etc.).

Même si les déchets carnés et de poissons sont des déchets alimentaires, Val Vanoise ne les collecte pas et ne les accepte pas dans les composteurs.

S'agissant des biodéchets des socioprofessionnels du territoire, le tri à la source est obligatoire pour tous les producteurs, et ce quel que soit leur niveau de production. Val Vanoise ne met pas en

place de collecte spécifique des biodéchets des socioprofessionnels du territoire mais les accompagne dans la recherche de solutions de tri et de valorisation.

3.3.3 - Les cartons

Afin d'assurer la collecte des cartons, Val Vanoise a mis en place 2 systèmes :

- des points de regroupement de cartons, dits chalet cartons, à proximité de certains PAV,
- des compacteurs de cartons situés sur les communes de Bozel, Brides-les-Bains, Champagny-en-Vanoise et Pralognan-la-Vanoise et sur trois déchetteries (Courchevel Le Carrey, Courchevel Plan du Vah et Les Allues).

3.4 - La collecte d'événements ponctuels

L'organisateur de l'événement est invité à contacter Val Vanoise de la tenue de sa manifestation pour prévoir les modalités de collecte.

3.5 - Expérimentations et évolutions du service

Dans le cadre des évolutions réglementaires et de son projet de territoire, Val Vanoise peut mettre en place un ensemble d'évolutions de service et/ou d'expérimentations.

En conséquence, les modalités techniques de collecte et de logistique pourront faire l'objet de modifications locales, par dérogation aux dispositions définies dans le présent règlement. Chacune de ces opérations sera accompagnée d'une communication adaptée auprès des usagers concernés et des communes afin de garantir leur visibilité et leur compréhension.

Par exemple, Val Vanoise peut travailler sur les sujets suivants :

- La mise en place des nouvelles filières REP dans les déchetteries,
- La répartition des rôles entre les communes et Val Vanoise concernant les incivilités.



99_DE-073-200040798-20250630-CC300625_19



Chapitre 2 - Les déchetteries

Les déchetteries sont des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Au regard des quantités collectées, les déchetteries du territoire sont soumises au régime de contrôle périodique et respectent les prescriptions édictées par l'arrêté du 26 mars 2012.

Les déchetteries sont des espaces aménagés, surveillés et clôturés, où les usagers peuvent déposer leurs déchets occasionnels, qui ne peuvent pas, en raison de leur volume, de leur poids, ou de leur nature, être collectés par le service de collecte des déchets.

Le présent règlement est applicable à l'ensemble des 4 déchetteries de Val Vanoise :

- Déchetterie du Carrey - Courchevel / 04 79 55 35 23
- Déchetterie du Plan du Vah - Courchevel / 04 79 07 78 61
- Déchetterie du Plan Chardon - Les Allues / 04 79 08 26 81
- Déchetterie des Molliets - Pralognan-la-Vanoise / 04 79 04 21 16

Article 1 - Conditions générales d'accès

L'accès en déchetterie est subordonné au respect des conditions suivantes :

- Statut de l'utilisateur : particulier, collectivité ou professionnel,
 - ◆ présentation d'une carte d'accès pour les professionnels avec facturation des dépôts
 - ◆ présentation d'une carte d'accès pour les collectivités sans facturation
 - ◆ accès gratuit pour les particuliers sans carte d'accès

- Origine de l'utilisateur : l'accès aux déchetteries est réservé aux habitants et professionnels des neuf communes de Val Vanoise.

Les professionnels dont le siège social est situé hors du périmètre de Val Vanoise effectuant dans le cadre de leur travail des chantiers ponctuels sur le territoire et à même de le justifier, sont acceptés selon les mêmes modalités que les professionnels du territoire.

- Nature et quantité des déchets,
- Dangerosité des déchets : l'accès au local de stockage des DDS (déchets diffus spécifiques) n'étant pas accessible aux usagers, les produits dangereux doivent être remis au gardien.
- Type de véhicule : PTAC inférieur ou égal à 3,5 tonnes pour tous les usagers.
- Présentation d'une carte d'accès



99_DE-073-200040798-20250630-CC300625_19



Article 2 - Jours et horaires d'ouverture

Déchetterie	HIVER	ÉTÉ
	du 1er décembre au 31 mars	du 1er avril au 30 novembre
Déchetterie du Carrey - Courchevel	9h-12h / 14h-17h	8h-12h / 14h-18h
Déchetterie du Plan du Vah - Courchevel	9h-12h / 14h-17h	9h-12h / 14h-18h
Déchetterie des Molliets - Pralognan-la-Vanoise	9h-12h / 14h-17h	9h-12h / 14h-18h
Déchetterie de Plan Charbon - Les Allues	9h-12h / 14h-17h	9h-12h / 14h-18h

Les déchetteries sont ouvertes du lundi au samedi et fermées le dimanche et les jours fériés. Le dernier accès autorisé est 15 minutes avant la fermeture.

En cas de conditions de sécurité défavorables (aménagement, éboulement, verglas et fortes chutes de neige notamment), Val Vanoise se réserve le droit de fermer exceptionnellement les sites.

L'accès est interdit en dehors des horaires d'ouverture. Dans un tel cas, Val Vanoise engagera des poursuites judiciaires envers les contrevenants.

Article 3 - Déchets refusés pour tous les usagers

Type de déchets	Exutoire
Pneus PL /agraires	Repris par les vendeurs
Ordures ménagères	Dépôt dans les cuves semi-enterrées OM sur le territoire
Bois traités à la créosote (traverses de chemin de fer, poteaux téléphoniques) ou imprégnés de sels métalliques (écrans acoustiques, piquets de vigne et d'arboriculture)	Contacteur une entreprise spécialisée et agréée pour les déchets dangereux
Médicaments / déchets infectieux issus des activités de soins / DASRI	Repris en pharmacie
Déchets explosifs munitions et armes à feu	Repris par les vendeurs
Déchets radioactifs	Contacteur une entreprise spécialisée et agréée pour les déchets dangereux
Déchets susceptibles de contenir de l'amiante	Contacteur une entreprise spécialisée et agréée pour les déchets dangereux
Graisses et boues de station d'épuration, lisiers, fumiers	Contacteur une entreprise spécialisée et agréée
Déchets anatomiques, les cadavres d'animaux	Contacteur une entreprise spécialisée et agréée
Déchets agro-alimentaires	Dépôt dans les composteurs collectifs du territoire / Val Vanoise met à disposition gratuitement des composteurs individuels pour les habitants sur demande
Épaves de voiture, Cuves à fuel	Contacteur une entreprise spécialisée et agréée

REÇU EN PREFECTURE

le 02/07/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-073-200040798-20250630-CC300625_19



Article 4 - Réemploi d'objets usagers

Val Vanoise met à disposition un local dédié au réemploi à la déchetterie du Carrey.

Les usagers peuvent déposer les objets réutilisables et en bon état pendant les horaires d'ouverture de la déchetterie en présence de l'agent. Les objets suivants sont acceptés :

- Livres, DVD/films, CD/musique
- Articles de loisirs, vélos et pièces détachées
- Instruments de musique, Jeux, jouets
- Meubles de petites dimensions : chaise, tabouret, tables
- Vaisselle, décoration, bibelots, rideaux
- Outillage, matériels de bricolage et de jardinage
- Sacs à main, à dos et accessoires

Les objets sont collectés chaque semaine et déposés à la recyclerie Antropia à Aime-la-Plagne.

Il est formellement interdit aux usagers de prendre des objets dans le local.

Article 5 - Déchets des particuliers et des collectivités

Les déchets peuvent être divisés en deux classes :

- les « *déchets des ménages* », dont le producteur initial est un ménage,
- les « *déchets d'activités économiques* » (DAE), dont le producteur initial n'est pas un ménage.

5.1 - Conditions d'accès des particuliers et collectivités

La notion de « *particuliers* » s'applique aux personnes du territoire Val Vanoise, à savoir :

- les résidents, permanents ou non,
- les associations ou entreprises d'insertion,
- les salariés directs des copropriétés et/ou des bailleurs sociaux,

Les particuliers accèdent gratuitement en déchetterie sans carte d'accès, après acceptation de l'agent de déchetterie.

La notion de « *collectivités* » s'applique aux agents qui interviennent dans le cadre d'une mission de service public sur le territoire, à savoir :

- les services de Val Vanoise
- les services des communes membres
- les services des eaux et d'électricité des communes membres gérés en régie ou en concession
- les offices de tourisme des communes membres
- le Parc National de la Vanoise
- les clubs des sports des stations de ski
- les services du Département (TDL, SDIS)
- l'Office National des Forêts

Les collectivités accèdent gratuitement en déchetterie avec une carte d'accès.



5.2 - Quantité des déchets des ménages acceptés pour les particuliers et collectivités

Le dépôt des particuliers est soumis aux capacités de stockage et aux contraintes d'exploitation (remplissage des bennes, rotations planifiées, etc.).

L'agent de déchetterie peut refuser tout dépôt qui impacterait l'exploitation de la déchetterie de par sa nature ou son volume.

5.3 - Nature des déchets des ménages acceptés pour les particuliers et collectivités

Les déchets spécifiques suivants sont acceptés **uniquement à la déchetterie du Carrey** :

Type de déchets	Conditions pour les "particuliers" à titre gratuit
Brique plâtrière	sans limitation de quantité en fonction du remplissage de la benne sur indication de l'agent de déchetterie à la déchetterie du Carrey de mai à octobre
Pneus jantes véhicules légers	limité à 4 pneus/jour à la déchetterie du Carrey - repris par les vendeurs
Déchets de résidus pyrotechniques	Sans limitation de quantité en fonction du remplissage de la benne sur indication de l'agent de déchetterie à la déchetterie du Carrey.

Les déchets des ménages suivants sont acceptés dans les 4 déchetteries du territoire sans limitation de volume. Cette liste est non exhaustive et Val Vanoise se réserve le droit de refuser tout déchet qui présenterait un risque ou une gêne pour le bon fonctionnement du site.

Flux	Conditions pour les particuliers et les collectivités à titre gratuit	Type d'exutoire
Gravats - Inertes	Sans limitation de quantité en fonction du remplissage des bennes sur indication de l'agent de déchetterie	Benne Inertes
Plâtre, placoplatre		Benne Plâtre
Bois de classe A et B non traité		Benne Bois
Bois de classe A palettes et cagettes		Benne Autres bois
Métaux		Benne Métaux
Encombrants - DIB		Benne Encombrants
Menuiseries vitrées	Limité à 5 unités/jour dans les 3 déchetterie sauf à la déchetterie du Carrey	Chevalet Menuiseries vitrées
Déchets d'éléments d'ameublement (DEA)	Sans limitation de quantité en fonction du remplissage de la benne sur indication de l'agent de déchetterie	Benne Ecomaison
Articles de Bricolage et Jardin (ABJ)	Sans limitation de quantité en fonction du remplissage de la benne sur indication de l'agent de déchetterie	Benne Ecomaison
Jeux et jouets > 80 cm	Sans limitation de quantité en fonction du remplissage de la benne sur indication de l'agent de déchetterie / Jeux et Jouets < 80 cm déposé en caisse grillagée	Benne Ecomaison
Articles de Sport et de Loisirs (ASL)	Sans limitation de quantité en fonction du remplissage des bacs sur indication de l'agent de déchetterie	Bac roulant ASL
Déchets verts	Sans limitation de quantité en fonction du remplissage de la benne sur indication de l'agent de déchetterie - Diamètre	Plateforme ou Benne Déchets

REÇU EN PRÉFECTURE

Le 02/07/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-073-200040798-20250630-CC300625_19



	branchage < 10 cm	verts
Textiles, Chaussures, Linge de maison (TLC)	Sans limitation de quantité en fonction du remplissage des contenants sur indication de l'agent de déchetterie	Collecteur textile
Déchets d'Équipement Électrique et Électronique (DEEE)		Local DEEE
Pneumatiques usagés VL et moto	Limité à 4 pneus/jour - repris par les vendeurs	Conteneur Pneumatiques
Déchets Diffus Spécifiques (DDS)	L'agent de déchetterie se charge de la réception et du stockage des déchets dangereux ; Sans limitation de quantité	Local DDS
Déchets dangereux sous pression bouteille de gaz, extincteur	Sans limitation de quantité en fonction du remplissage des contenants sur indication de l'agent de déchetterie	Caisses grillagées spécifiques - PAM
Lampes tubes fluorescents type néon		Caisses fermées Lampes
Piles et accumulateurs		Fût Piles
Batteries automobiles		Fût Batteries
Aluminium - capsules café		Fût Capsules café
Huiles de vidange		Cuve Huiles de vidange
Huiles alimentaires		Fût Huiles alimentaires
Cartons		Sans limitation de quantité selon protocole d'utilisation du compacteur indiqué sur site
Emballages et plastiques recyclables	Sans limitation de quantité en fonction du remplissage des colonnes sur indication de l'agent de déchetterie	Colonne de tri aérienne jaune
Verre		Colonne de tri aérienne verte

Article 6 - Déchets des professionnels

La gestion des déchets d'activités économiques (DAE) ne relève pas du service public mais est de la responsabilité du producteur initial de ces déchets.

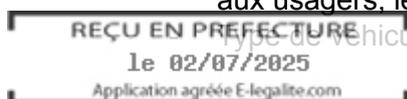
Les professionnels pour lesquels des filières adaptées et agréées d'élimination en dehors des déchetteries ont été organisées ne peuvent utiliser les déchetteries de Val Vanoise pour les déchets d'activité concernés.

6.1 - Conditions d'accès

L'accès en déchetterie est accessible et facturé **sur présentation d'une carte d'accès** pour les artisans, commerçants, entrepreneurs dont le siège social est situé sur le territoire Val Vanoise ou travaillant sur le territoire Val Vanoise.

L'accès en déchetterie pour le dépôt des déchets assimilés est subordonné au respect des conditions suivantes :

- Dangerosité des déchets : l'accès au local de stockage des DDS n'étant pas accessible aux usagers, les produits dangereux devront être remis au gardien ;
type de véhicule : PTAC inférieur ou égal à 3,5 tonnes.



99_DE-073-200040798-20250630-CC300625_19



6.2 - Déchets refusés

Les déchetteries du territoire ayant vocation à accueillir les déchets des ménages et assimilés, chaque professionnel doit contractualiser avec des entreprises spécialisées pour les déchets suivants :

Type de déchets refusés pour les professionnels	Exutoire
ASL (articles de sport et de loisirs, matériel de ski, etc.)	Contacteur une entreprise ou une association agréée pour le réemploi / Une opération de collecte en massifiée est organisée dans les 4 déchetteries, à chaque fin de saison d'hiver, pour collecter les ASL des professionnels
Déchets d'équipement électrique et électronique (DEEE)	Contacteur une entreprise spécialisée et agréée
Pneumatiques usagés VL et motos, pneus jantés, pneus PL / agraires et caoutchouc	Contacteur une entreprise spécialisée et agréée
Déchets dangereux / récipients sous pression : bouteille de gaz, extincteur, fût de bière, etc.	Repris par les fournisseurs
Huiles de vidange - huiles minérales usagées	Contacteur une entreprise spécialisée et agréée
Huiles alimentaires - huiles végétales usagées	Contacteur une entreprise spécialisée et agréée

6.3 - Quantité et nature des déchets acceptés pour les professionnels

Les déchets assimilés suivants sont acceptés en déchetterie sous conditions de volume telles que définies dans le tableau ci-dessous (cette liste est non exhaustive et Val Vanoise se réserve le droit de refuser tout déchet qui présenterait un risque ou une gêne pour le bon fonctionnement du site) :



99_DE-073-200040798-20250630-CC300625_19



Type de déchets	Déchetterie Carrey	Déchetterie Pralognan	Déchetterie Les Allues	Déchetterie Plan du Vah	Conditions	Exutoire
Gravats - Inertes	OK	OK	OK	OK	Limité à 2m3/jour	Benne Inertes
Plâtre, placoplatre	OK	OK	OK	OK	Limité à 3m3/jour	Benne Plâtre
Brique plâtrière	OK	refusé	refusé	refusé	Limité à 3m3/jour uniquement à la déchetterie du Carrey	Benne Brique plâtrière de mai à octobre
Bois de classe A et B non traité	OK	OK	OK	OK	Limité à 3m3/jour	Benne Bois
Bois de classe A palettes et cagettes	OK	OK	OK	OK	Limité à 3m3/jour	Benne Autres bois
Métaux	OK	OK	OK	OK	Limité à 3m3/jour	Benne Métaux
Encombrants - DIB	OK	OK	OK	OK	Limité à 3m3/jour	Benne Encombrants
Menuiseries vitrées	refusé	OK	OK	OK	Limité à 5 unités/jour dans les 3 déchetteries sauf à la déchetterie du Carrey	Chevalet Menuiseries vitrées
Déchets d'éléments d'ameublement (DEA)	OK	OK	OK	OK	Limité à 3m3/jour	Benne Ecomaison
Articles de Bricolage et Jardin (ABJ)	OK	OK	OK	OK	Limité à 3m3/jour	Benne Ecomaison
Jeux et Jouets > 80 cm	OK	OK	OK	OK	Limité à 3m3/jour	Benne Ecomaison
Déchets verts	OK	OK	OK	OK	Limité à 3m3/jour - Diamètre branchage < 10 cm	Plateforme ou Benne Déchets verts
Textiles, Chaussures, Linge de maison (TLC)	OK	OK	OK	OK	Limité à 1m3/jour (soit environ 15 kg)	Collecteur textile
Déchets Diffus Spécifiques (DDS)	OK	OK	OK	OK	Limité à 100 litres/jour L'agent de déchetterie se charge de la réception et du stockage des déchets dangereux	Local DDS
Lampes tubes fluorescents type néon	OK	OK	OK	OK	Limité à 3m3/jour	Caisses fermées Lampes
Piles et	OK	OK	OK	OK	Sans limitation de quantité	Fût piles

REÇU EN PREFECTURE

Le 02/07/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-073-200040798-20250630-CC300625_19



Batteries automobiles	OK	OK	OK	OK	Limité à 5 unités	Fût batteries
Cartons	OK	OK	OK	OK	Sans limitation de quantité	Benne ou compacteur carton
Emballages et plastiques recyclables	OK	OK	OK	OK	Sans limitation de quantité	Colonne de tri aérienne jaune
Verre	OK	OK	OK	OK	Sans limitation de quantité	Colonne de tri aérienne verte
Déchets de résidus pyrotechniques	OK	refusé	refusé	refusé	Limité à 3m3/jour à la déchetterie du Carrey	Benne spécifique en saison d'été et d'hiver

6.3.1 - Précisions sur les déchets pyrotechniques

Les artificiers professionnels sont tenus de récupérer leurs déchets pyrotechniques issus du tir, dont les pièces défectueuses ainsi que les artifices non tirés, et de les faire traiter dans une filière de traitement agréée.

Le dépôt des déchets de résidus pyrotechniques est uniquement autorisé à la déchetterie du Carrey, sous réserve d'avoir été noyés au préalable pendant au moins 30 minutes dans de l'eau et d'avoir informé Val Vanoise. Les résidus concernent :

- les bouts de carton résiduels,
- les morceaux d'aluminium,
- les résidus de plastique,
- les fils électriques.

L'utilisateur doit informer Val Vanoise 48h avant le dépôt des déchets pyrotechniques pour faciliter l'organisation et la logistique de la benne dédiée.

6.3.2 - Les déchets de venaison

En collaboration avec la Fédération départementale des chasseurs de Savoie et la région Auvergne-Rhône-Alpes, Val Vanoise gère le ramassage et l'équarrissage des déchets de venaison.

Les associations locales et les chasseurs sont chargés de déposer les déchets de venaison uniquement dans les contenants dédiés : chambre froide, bac, passerelle aluminium, etc.

6.4 - Traçabilité

La mise en place de la traçabilité des déchets du bâtiment est un point central de la Responsabilité Élargie du Producteur de Produits et Matériaux de Construction du Bâtiment (REP PMCB).

L'éco-organisme référent pour Val Vanoise a mis en place une application permettant aux entreprises d'obtenir une traçabilité des flux déposés, de leur chantier d'origine jusqu'à l'exutoire final.

Val Vanoise tient à disposition de l'éco-organisme l'export des données des entreprises concernant les dépôts réalisés dans ses déchetteries.



6.5 - Facturation

Une facturation différentielle des dépôts est mise en place en fonction de la catégorie de professionnels :

- Catégorie 1 : les professionnels dont le siège se situe sur l'une des 9 communes du territoire Val Vanoise ;
- Catégorie 2 : les professionnels dont le siège se situe hors du territoire Val Vanoise.

Le tarif par déchet pour chaque catégorie de professionnels est consultable sur le site valvanoise.fr.

Les cartes d'accès sont facturées 5 € chacune (coût ajouté à la première facture) pour tous les professionnels.

Les déchets pris en charge par les éco-organismes ne sont pas facturés aux professionnels.

Val Vanoise prend en charge une partie des flux non financés. Ces dépôts sont subordonnés aux conditions d'accès précisées dans le présent article.

L'utilisateur est facturé en fonction des dépôts réalisés une fois par trimestre (la périodicité peut être modifiée).

L'utilisateur s'engage à régler son dû dans les 2 mois à réception de la facture. Dans le cas contraire, la carte serait automatiquement suspendue et l'accès lui serait refusé sur chacune des déchetteries de Val Vanoise.

Article 7 - L'agent de déchetterie

Responsable du site et garant du tri, l'agent de déchetterie accueille et veille sur la sécurité des usagers. Il guide chaque usager afin que ses dépôts s'effectuent dans les meilleures conditions. L'agent n'est pas habilité à manipuler, décharger et porter les déchets de l'utilisateur.

L'agent de déchetterie est tenu de :

- Veiller d'une manière générale au respect du présent règlement intérieur et notamment refuser les déchets interdits et guider les usagers vers des destinations conformes à la réglementation pour ces déchets.
- Contrôler les accès : l'agent de la déchetterie doit s'assurer par tout moyen de la provenance des produits apportés, il pourra interdire l'accès à toute personne refusant de décliner son identité et/ou de préciser la nature ou la provenance des déchets. Le gardien refusera tout professionnel n'ayant pas sa carte d'accès aux déchetteries de Val Vanoise.
- Réceptionner, différencier et stocker les déchets dangereux spéciaux.
- Identifier, quantifier et enregistrer les apports des usagers. L'agent est formé pour évaluer les volumes déposés de sorte qu'en cas de désaccord, il est habilité à refuser l'accès à un usager.
- Réceptionner les déchets réutilisables et les déposer dans le local dédié pour collecte par une association d'économie sociale, solidaire et circulaire agréée.

Article 8 - Comportement des usagers

Les usagers doivent se conformer au règlement intérieur et aux prescriptions édictées en particulier sur la nature, la qualité et le volume des déchets acceptables au regard des obligations réglementaires de prise en charge et des filières agréées.

En cas de saturation des bennes ou contenants, l'utilisateur doit s'adresser à l'agent de déchetterie qui lui indiquera la démarche à suivre.

REÇU EN PREFECTURE

le 02/07/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-073-200040798-20250630-CC300625_19



L'utilisateur est soumis aux recommandations suivantes :

- Se renseigner sur les conditions d'accès et de dépôt.
- S'arrêter à l'entrée du site
- Se présenter à l'agent de déchetterie à son arrivée et respecter les contrôles d'accès.
- Avoir un comportement correct envers l'agent de déchetterie.
- Respecter le règlement intérieur et les indications de l'agent de déchetterie.
- Trier ses déchets avant de les déposer dans les lieux mis à sa disposition (bennes, conteneurs, plateforme).
- Vider proprement dans les bennes et les cuves (cuves et fûts d'huiles).
- Quitter le site après la décharge des déchets pour éviter l'encombrement sur le site et des voies d'accès.
- Respecter les limitations de vitesse sur les voies d'accès aux déchetteries conformément aux panneaux d'entrée (moins de 20 km/h).
- Manœuvrer avec prudence : les usagers conservent l'entière responsabilité de leur véhicule à l'intérieur de la déchetterie vis-à-vis des autres usagers et des équipements mis à leur disposition par Val Vanoise. La circulation dans l'enceinte de la déchetterie se fait dans le strict respect du code de la route et de la signalisation mise en place. La vitesse dans l'enceinte de la déchetterie est limitée à 5 km/h.
- Laisser le site aussi propre qu'avant son arrivée et, au besoin, effectuer un balayage.
- Accéder au plus tard 15 minutes avant la fermeture de la déchetterie.

Les règles de civisme et de sécurité s'appliquent et l'utilisateur s'engage à ne pas :

- S'introduire dans la déchetterie en dehors des horaires d'ouverture.
- Déposer des déchets à l'extérieur de la déchetterie (devant le portail lorsque la déchetterie est fermée), dans une benne signalée fermée et en dehors des zones autorisées.
- Monter sur les murets ou les garde-corps.
- Descendre dans les bennes de déchets.
- Se livrer à tout chiffonnage ou donner un quelconque pourboire à l'agent de déchetterie ou aux autres usagers.
- Fumer sur le site quelque soit l'endroit dans l'enceinte des déchetteries.
- Consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou de l'alcool sur le site.
- Pénétrer dans le local de stockage des déchets dangereux
- Pénétrer dans le chalet de l'agent de déchetterie, sauf en cas de nécessité absolue et en lien avec les agents de déchetterie.
- Accéder à la plateforme basse réservée au service.
- Accéder au site accompagnés de jeunes enfants. Les personnes mineures restent sous la responsabilité de leurs accompagnants.
- Accéder au site en présence d'animaux même tenus en laisse.



99_DE-073-200040798-20250630-CC300625_19



Article 9 - Responsabilité des usagers

- L'utilisateur est responsable de sa propre sécurité.
- L'utilisateur est responsable des dommages et des dégradations qu'il peut provoquer aux biens et aux personnes sur le site.
- Val Vanoise décline toute responsabilité quant aux casses, pertes et vols d'objets personnels survenant dans l'enceinte des déchetteries.
- Val Vanoise n'est pas responsable en cas d'accidents de circulation, les règles du code de la route s'appliquant.
- Pour toute dégradation involontaire aux installations de la déchetterie par un usager, il sera établi un constat amiable, signé par les deux parties, dont un exemplaire sera remis à Val Vanoise.

Article 10 - Protection des données personnelles

10.1 - Cartes d'accès aux déchetteries

Les données enregistrées dans le dispositif d'accès aux déchetteries sont conservées jusqu'à la fin du contrat (désinscription, cessation d'activité, désactivation de l'ensemble des badges de l'entreprise, etc.) et sont accessibles au personnel chargé de la sécurité.

Les conditions d'attribution des badges ont fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

Conformément aux dispositions du règlement général sur la protection des données, toute personne qui figure sur le fichier centralisé tenu par Val Vanoise dispose d'un droit d'accès et de rectification des informations le concernant.

Pour exercer vos droits et pour toute information sur ce dispositif, contactez Val Vanoise.

10.2 - Système d'alarme et de surveillance des déchetteries

Les quatre déchetteries de Val Vanoise disposent d'un système d'alarme avec levée de doute vidéo/photo en dehors des heures d'ouverture, afin d'assurer la sécurité des agents, des usagers et des biens.

Une alarme sonore est à l'œuvre en cas d'intrusion en dehors des horaires d'ouverture et enclenche un protocole d'intervention si nécessaire (agents de sécurité, gendarmerie, etc.).

Les images sont conservées temporairement. En cas d'infraction au présent règlement, les images vidéo/photo sont transmises aux services de gendarmerie et pourront être utilisées à des fins de poursuite.

Toute personne peut accéder aux enregistrements la concernant en adressant une demande à Val Vanoise dans un délai de 20 jours sachant que conformément à la réglementation, les enregistrements sont supprimés au bout de 30 jours.



99_DE-073-200040798-20250630-CC300625_19



Chapitre 3 - Sanctions

Les usagers du service ont l'obligation de respecter les dispositions du présent règlement. Le non-respect peut correspondre à :

- Des déchets non conformes à la collecte en point de regroupement ou en PAV,
- Un abandon au sol près des points de collecte sur un trottoir, une voirie, une place, un espace vert, une aire de présentation de bacs roulants,
- La surcharge des conteneurs en volume ou en masse,
- L'absence de tri des déchets dans les PAV des emballages recyclables,
- La dégradation du conteneur,
- etc.

Le code pénal et le code de l'environnement prévoient différentes contraventions en fonction des infractions commises par l'utilisateur. Elles pourront être engagées par l'autorité compétente (Val Vanoise, les communes ou l'État en fonction du type d'infraction).

Nature de l'infraction	Textes fixant les sanctions pénales	Classe de la contravention et montant de l'amende <i>(montants en vigueur à la date d'effet du présent règlement et précisés à titre informatif : les montants appliqués seront ceux en vigueur à la date de l'infraction)</i>
Dépôts d'ordures, de matériaux, de déchets ou d'autres objets aux emplacements désignés à cet effet, sans respecter les conditions fixées dans le présent règlement.	Art R632-1 du Code pénal Art R541-76 du Code de l'environnement OU : Art R48-1 et R49 du Code de procédure pénale	Contravention de 2ème classe : jusqu'à 150 € OU : Amende forfaitaire de 35 €
Abandon d'ordures, de matériaux, de déchets ou d'autres objets sur un site public ou privé, ailleurs que dans les emplacements prévus à cet effet par la collectivité.	Art R634-2 du Code pénal Art R541-76-1 du Code de l'environnement OU : Art R48-1 et R49 du Code de procédure pénale	Contravention de 4ème classe : jusqu'à 750 € OU : Amende forfaitaire de 135 €
Abandon soit d'une épave de véhicules, soit d'ordures, de matériaux, de déchets ou d'autres objets avec l'aide d'un véhicule , sur un site public ou privé, ailleurs que dans les emplacements prévus à cet effet par la collectivité.	Art R635-8 du Code pénal Art R 541-77 du Code de l'environnement	Contravention de 5ème classe : jusqu'à 1 500 € (pouvant être portés à 3000 € en cas de récidive) et confiscation du véhicule
Abandon ou dépôt dans des conditions contraires au code de l'environnement si le producteur ou le détenteur n'est pas un ménage	Art L.541-3 et L 541-46 du Code de l'environnement	Jusqu'à 2 ans de prison et 150 000 € d'amende
Dépôt de matériaux ou objets quelconques qui embarrassent la voie publique	Art R644-2 du code pénal	Contravention de 4e classe : jusqu'à 750 € et confiscation de la chose qui a servi à commettre l'infraction

REÇU EN PREFECTURE

le 02/07/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-073-200040798-20250630-CC300625_19



En cas de non-respect des dispositions relatives aux déchetteries, le gardien de déchetterie est habilité à établir un rapport d'incident. Sur la base de ce rapport, Val Vanoise pourra prendre toute mesure nécessaire et utile eu égard à l'infraction commise par l'utilisateur, allant d'un simple rappel à l'ordre à l'interdiction d'accès aux déchetteries du territoire.

Chapitre 4 - Exécution du règlement de collecte

Le présent règlement de collecte est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Monsieur le Président de Val Vanoise, Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Les agents de Val Vanoise sont aussi chargés de l'application du présent règlement.

Contacts utiles

Pour toute demande, l'utilisateur dispose de plusieurs possibilités de contact :

- Par le formulaire de contact en ligne : <https://www.valvanoise.fr/525-contact.htm>
- Par courriel : info@valvanoise.fr
- Par téléphone : 04 79 55 03 34
- Par courrier :

Communauté de communes Val Vanoise
47 rue Sainte Barbe
73350 Bozel



99_DE-073-200040798-20250630-CC300625_19



Annexes

Annexe 1 - Règlement d'utilisation des cartes d'accès de déchetterie

1. Objet

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'attribution et d'utilisation des badges d'accès pour les déchetteries de Val Vanoise. Il est porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage en déchetterie et d'information sur le site internet de Val Vanoise : valvanoise.fr.
Le présent règlement d'utilisation des cartes d'accès est annexé au règlement intérieur des déchetteries.

2. Usagers concernés

Le présent règlement d'utilisation des cartes d'accès en déchetteries s'applique à l'ensemble des usagers «professionnels» travaillant sur le territoire de Val Vanoise : artisans, commerçants, entrepreneurs, travaillant directement pour les particuliers résidant sur le territoire de la Communauté de communes.

3. Conditions d'accès aux déchetteries de Val Vanoise

L'autorisation d'accéder dans les déchetteries de Val Vanoise pour les professionnels est réglementée par la délivrance d'une carte d'accès, nominative, numérotée et répertoriée.

4. Demande de carte

La demande de la carte d'accès est effectuée directement par le professionnel via la plateforme d'inscription sur le site valvanoise.horanet.com. A la remise des informations et après vérification des justificatifs, Val Vanoise enregistre la demande et attribue un numéro unique à chaque usager. Ce numéro figure au verso du (des) carte(s) d'accès. Le nombre maximum de badge par entreprise est de 4.

En cas de perte ou destruction de la carte, le titulaire devra en informer Val Vanoise qui procédera à la désactivation de la carte. Une nouvelle carte d'accès pourra être créée à la demande de l'utilisateur à ses frais (5,00€).

5. Remise de la carte

Les cartes sont transmises au demandeur par courrier. Le délai entre la demande sur la plateforme et l'envoi des cartes d'accès est d'environ 2 semaines.

6. Obligations et responsabilités de l'utilisateur

L'utilisateur s'engage sur l'exactitude des renseignements fournis sur le formulaire de demande de la carte d'accès ; il est tenu pour seul responsable de toute indication erronée, incomplète ou obsolète. Val Vanoise se réserve le droit de procéder aux vérifications des informations fournies par l'utilisateur. L'utilisateur est tenu d'informer Val Vanoise dans les meilleurs délais de toute modification concernant sa situation au regard des informations demandées.

Chaque carte est attribuée à une seule entité. Elle possède un numéro d'identification unique, elle est nominative et engage la responsabilité de son détenteur. La cession, le don, le prêt de la carte d'accès est interdit.

L'utilisateur s'engage et engage les ayants droits au respect du présent règlement et du règlement intérieur des déchetteries. Tout comportement ou utilisation frauduleux portant atteinte à l'ordre, à la sécurité des biens et des personnes ou à la salubrité des déchetteries est de la responsabilité de l'utilisateur qui s'expose à des poursuites et au retrait de son autorisation d'accès (carte désactivée).

7. Validité et propriété des badges

En cas de non utilisation de la carte d'accès sur une période d'un an, un courrier électronique sera adressé à l'utilisateur pour savoir s'il en a toujours l'utilité. En cas de non-réponse sous un délai de deux mois, la carte sera désactivée. La carte d'accès aux déchetteries est la propriété exclusive de Val Vanoise.



8. Informations et libertés

Les conditions d'attribution des cartes d'accès ont fait l'objet d'une déclaration auprès de la CNIL. Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne qui figure sur le fichier centralisé tenu par Val Vanoise dispose d'un droit d'accès et de rectification des informations le concernant. Pour exercer vos droits Informatique et Libertés et pour toute information sur ce dispositif, contactez la Communauté de communes Val Vanoise qui fera suivre votre demande.

REÇU EN PREFECTURE

le 02/07/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-073-200040798-20250630-CC300625_19



Annexe 2 - Focus sur les déchets diffus spécifiques

1. Définition

Les déchets diffus spécifiques (DDS) sont des déchets des ménages susceptibles de contenir un ou plusieurs produits chimiques pouvant présenter un risque important pour la santé et/ou l'environnement et être un réel facteur de pollution.

Il s'agit des produits de bricolage (peintures, enduits, colles, mastics, solvants, acides, etc.), d'entretien de véhicule (liquide de refroidissement) de jardinage (insecticides, biocides, phytosanitaires, etc.), des combustibles, etc.

Afin de bénéficier d'une prise en charge et d'un traitement sécurisés, les particuliers doivent déposer ces produits chimiques en déchetterie ou dans des lieux spécifiques.

Par conséquent, ils ne doivent être jetés :

- ni dans les poubelles (ordures ménagères, tri sélectif),
- ni dans les canalisations (WC, évier).

La notion de DDS ne recouvre que des déchets des ménages : lorsque ces mêmes déchets sont issus de produits utilisés exclusivement par des professionnels et/ou des industriels notamment relèvent de filières de traitement spécifiques prévues à cet effet.

2. Cadre juridique

La gestion de ces déchets, en France, est organisée depuis 2013 dans le cadre d'une filière répondant au principe de la responsabilité élargie du producteur (REP).

Cette filière couvre les catégories de produits chimiques suivantes : produits pyrotechniques, extincteurs et autres appareils à fonction extinctrice, produits à base d'hydrocarbures, produits d'adhésion, d'étanchéité et de préparation de surface, produits de traitement et de revêtement des matériaux, produits d'entretien spéciaux et de protection, produits chimiques usuels, solvants, biocides et phytosanitaires ménagers, engrais ménagers.

L'arrêté du 16 août 2012, modifié par l'arrêté du 4 février 2016, fixe la liste des produits chimiques concernés par la filière. Il précise la nature des produits concernés et des critères relatifs à leur conditionnement (au minimum la contenance maximale du produit contenu) et, le cas échéant, à leur mode d'utilisation ou d'application. Ces critères permettent de distinguer les produits destinés à être utilisés par des ménages (inclus dans la filière) de ceux utilisés par des professionnels (exclus de la filière).

L'avis du 20 février 2014, modifié par l'avis du 16 février 2016, vient éclairer les metteurs sur le marché en apportant notamment une liste non exhaustive d'exemples de produits inclus et exclus du champ de la filière. Val Vanoise met à disposition des locaux spécifiques dans chacune des quatre déchetteries du territoire.

La filière est gérée par les « metteurs sur le marché » des produits chimiques en question. Elle l'est en responsabilité partagée avec les distributeurs, opérateurs de collecte, opérateurs du traitement des déchets, ainsi qu'avec les collectivités territoriales et les ménages impliqués dans le tri.

3. Conditions de dépôt des déchets diffus spécifiques (DDS)

Les sites accueillent des déchets dangereux inflammables et/ou toxiques, ainsi :

- Aucun déchet liquide ne pourra être transvasé sur le site de la déchetterie, à l'exception des huiles de friture et de vidange.
- Les déchets liquides, en poudre ou pâteux doivent être apportés avec leur emballage fermé hermétiquement et doivent être déposés dans un contenant intermédiaire situé à l'entrée de la zone de stockage des déchets dangereux. L'agent de déchetterie se charge de les répartir dans les contenants de stockage adéquats.
- Les bouteilles doivent être bouchées avec indication de la nature du produit.
- Les boîtes et pots en mauvais état seront réceptionnés s'ils sont déposés dans des sacs plastiques étanches. Dans le cas contraire, l'agent de déchetterie refusera leur dépôt.
- Seul le personnel des déchetteries est autorisé à pénétrer dans l'armoire à déchets diffus

REÇU EN PRÉFECTURE

Le 02/07/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-073-200040798-20250630-CC300625_19

